

VILLE DE MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} AOUT 2024
NOTE DE SYNTHESE

2024.63 – Nomination du secrétaire de séance

2024.64 - Déclaration sans suite de la procédure de concession du service public relative à la gestion et l'exploitation du centre aquatique Amphitrite.

Rapporteur : Madame le Maire

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.3125-4 du code de la commande publique ;
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°407099 du 17 septembre 2018 ;
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°68117 du 13 janvier 1995 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2024.14 du 14 mars 2024 actant le principe du recours à la concession du service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique Amphitrite ;

Considérant que les collectivités territoriales disposent de la faculté de gérer librement leurs services publics, et que cette faculté implique la possibilité de renoncer à une procédure de concession de service public en cours jusqu'à la notification au candidat retenu, pour tout motif d'intérêt général ;

Considérant que, lorsqu'une autorité délégante constate que la procédure de passation d'un contrat de la commande publique est entachée d'une irrégularité de nature à conduire à l'annulation du contrat en cause si la procédure était poursuivie, elle peut décider de ne pas y donner suite, ce motif étant d'intérêt général ;

Considérant qu'un tel motif d'intérêt général justifiant la déclaration sans suite de la procédure a été constaté et qu'il se caractérise par le fait qu'une information confidentielle a été accidentellement mise à disposition de l'un des candidats à la procédure, à la suite d'une erreur involontaire, et que cette information susceptible de lui procurer un avantage et, de ce fait, susceptible de rompre le principe d'égalité de traitement entre les candidats ;

Considérant que la mise à disposition de cette information confidentielle est survenue pendant la phase de négociation et après la remise des offres améliorées, que ces offres améliorées ont entre-temps été analysées et qu'il ressort de cette analyse qu'aucune de ces offres ne satisfaisaient pleinement les besoins et ambitions de la Commune ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **déclarer** sans suite la procédure de concession de service public portant sur la gestion et l'exploitation du centre aquatique Amphitrite, pour un motif d'intérêt général caractérisé par l'existence d'une irrégularité de nature à conduire à l'annulation du futur contrat si la présente procédure était poursuivie
- d'**autoriser** le Maire à entreprendre toutes les démarches subséquentes.